CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.172 du 24 janvier 1997

A.71.132/III-22.614

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée ASCOBRUX,**

ayant élu domicile chez
Me Marc SENELLE, avocat,
chaussée de La Hulpe 110, bte 5
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1996 par la société privée à responsabilité limitée ASCOBRUX, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 5 septembre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 15.229, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PEETERS, loco Me SENELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LOMBAERT, loco Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a introduit auprès de l'Office de contrôle des assurances, le 19 juin 1996, une demande d'immatriculation comme intermédiaire indépendant, conformément à l'article 5, alinéas 1^er^ et 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; que cette demande a été rejetée par la première partie adverse le 26 août 1996, et notifiée le 5 septembre 1996, en ces termes :

" Suite à votre demande reçue le 28 juin 1996, nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil de l'Office de contrôle des assurances, en sa séance du 26 août 1996,

n’a pas approuvé votre demande d’inscription au registre des intermédiaires indépendants tenu par notre Office, pour les motifs suivants :

En vertu de l’article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l’intermédiation en assurances et à la distribution d’assurances, seul l’intermédiaire exerçant une des activités visées à l’article 2, § 1er, de cette loi, sans être lié «de jure» ou «de facto» au choix d’une entreprise d’assurances, peut être inscrit au registre des intermédiaires indépendants.

Le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l’année précédente par chaque entreprise d’assurances avec qui vous traitez et que vous nous avez fait parvenir, démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d’assurances et que dès lors vous ne répondez pas au critère d’indépendance fixé à l’article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 susvisée.

En conséquence, en vertu de l’article 9, alinéa 7, de la loi du 27 mars 1995 relative à l’intermédiation en assurances et à la distribution d’assurances, vous avez été inscrit au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d’assurance que vous avez demandées (...)";

qu’il s’agit de l’acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un moyen de l’insuffisance de la motivation interne de l’acte attaqué;

Considérant que l’article 9, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995 prévoit qu’en cas de refus, l’Office de contrôle des assurances (en abrégé O.C.A.) doit motiver ce refus et que l’article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose la mention adéquate des "considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision"; que l’acte attaqué constate que "le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l’année précédente par chaque entreprise d’assurances avec qui vous traitez (...) démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d’assurances (...)"; que pareille motivation est stéréotypée et ne contient nullement les

éléments de fait spécifiques sur lesquels le refus est fondé; qu'il n'apparaît pas que l'O.C.A. ait exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective et en pleine connaissance de cause, au besoin après avoir sollicité des renseignements complémentaires, de sorte qu'il n'est pas possible au Conseil d'Etat d'apprécier si l'O.C.A. a fait une application correcte du critère prévu par la loi; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 26 août 1996, notifiée le 5 septembre 1996, n'accordant à la société privée à responsabilité limitée ASCOBRUX que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants.

Article 2.

La taxe de 4.000 francs, indûment acquittée par la Société privée à responsabilité limitée ASCOBRUX, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HANSE, conseiller d'Etat,
Mme DAURMONT, conseiller d'Etat,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.